

BP/JB/LCB

N°2026-15

OBJET

**Annule et remplace la
délibération 2026-008
« Créations d'emplois
permanents »**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 12

Votes pour : 12
+ 1 procuration

Affiché à la porte de la mairie
le 13 mars 2026 selon le relevé
de décisions

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
03512550388 20260311-DELRH-2026-15-DE
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception en préfecture : 13/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le onze mars, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **monsieur André Mir**, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 2 mars 2026

Présents : MM. André Mir, Philippe Aizier, Jacques Salat, René Daran, Christophe Bourrec, Marie-Françoise Vidalon, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa.

Procuration de madame Aline Nars à monsieur André Mir

Absents/excusés : MM. Jean-Henri Mir, Nicolas Herqué.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **douze** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. **Monsieur René Daran** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur, André Mir, maire,

Annule et remplace la délibération n°2026-008,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il nous appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Nous avons donc indiqué ces dispositions :

« Afin de procéder au remplacement du directeur des services techniques et de l'urbanisme et d'assurer une passation, je vous propose :

- **la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'ingénieur, relevant de la catégorie A,**
- **la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'ingénieur principal, relevant de la catégorie A.**

L'un ou l'autre de ces emplois a pour vocation d'assurer les fonctions de directeur des services techniques et de l'urbanisme.

L'emploi demeuré vacant, ainsi que celui du directeur sortant des services techniques et de l'urbanisme, seront supprimés à l'issue du recrutement et après consultation du comité social territorial. »

Il n'y a pas lieu de créer deux emplois distincts, dès lors que l'emploi concerné a déjà été créé par la délibération n°2019-88 du 27 mai 2019.

La prochaine vacance du poste de directeur des services techniques et de l'urbanisme est simplement ouverte aux grades d'ingénieur et d'ingénieur principal, tous deux relevant de la catégorie A.

Il convient de préciser que la délibération initiale au sein du conseil municipal n'a pas la compétence urbanisme. Toutefois, dans la pratique, cette compétence a été intégrée aux missions du directeur des services techniques, au point de constituer désormais une composante à part entière de l'emploi. En conséquence, il ne s'agit plus uniquement d'un emploi de directeur des services techniques, mais bien d'un emploi de directeur des services techniques et de l'urbanisme.

Dès lors, les deux créations de postes prévues par la délibération n°2026-008 sont devenues sans objet. Il convient uniquement de préciser que l'emploi de directeur des services techniques et de l'urbanisme, lorsqu'il sera vacant, sera ouvert aux grades susmentionnés.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Où l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'annuler la délibération n°2026-008,
- d'ajouter la mention de l'urbanisme aux fonctions de l'emploi,
- d'ouvrir la vacance de l'emploi existant aux grades d'ingénieur et d'ingénieur principal relevant de la catégorie A.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 11 mars 2026

Le maire,



André Mir

